



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-086

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-07-06-00005 - Décision portant 1/Modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) "Marie-Amélie Le Fur" géré par la Fondation OVE pour la mise en œuvre du dispositif intégré 2/ Extension de deux places de DITEP pour la mise en œuvre d'un dispositif d'appui aux lieux d'accueil de l'aide sociale à l'enfance (3 pages) Page 11

R28-2023-07-06-00004 - Décision portant extension de 2 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD Puzzle" de Serquigny géré par la Fondation Les Nids (3 pages) Page 15

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-05-04-00008 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - ANIDER (2 pages) Page 19

R28-2023-05-04-00033 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES (2 pages) Page 22

R28-2023-05-04-00029 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE (2 pages) Page 25

R28-2023-05-04-00034 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN (2 pages) Page 28

R28-2023-05-04-00009 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CENTRE SSR THALATTA (2 pages) Page 31

R28-2023-05-04-00013 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE BERGOUIGNAN (2 pages) Page 34

| | |
|--|---------|
| R28-2023-05-04-00012 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE D'ALENCON (2 pages) | Page 37 |
| R28-2023-05-04-00011 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DE L'ABBAYE (2 pages) | Page 40 |
| R28-2023-05-04-00015 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DE L'EUROPE (2 pages) | Page 43 |
| R28-2023-05-04-00019 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DES ESSARTS (2 pages) | Page 46 |
| R28-2023-05-04-00014 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DU CEDRE (2 pages) | Page 49 |
| R28-2023-05-04-00016 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE GUILLAUME (2 pages) | Page 52 |
| R28-2023-05-04-00017 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE HEMERA (2 pages) | Page 55 |
| R28-2023-05-04-00038 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE HENRI GUILLARD (2 pages) | Page 58 |

| | |
|---|---------|
| R28-2023-05-04-00018 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LE VALLON (2 pages) | Page 61 |
| R28-2023-05-04-00010 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LES BRUYERES (2 pages) | Page 64 |
| R28-2023-05-04-00022 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LES ORMEAUX (2 pages) | Page 67 |
| R28-2023-05-04-00020 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE MATHILDE (2 pages) | Page 70 |
| R28-2023-05-04-00021 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE MEGIVAL (2 pages) | Page 73 |
| R28-2023-05-04-00026 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE (2 pages) | Page 76 |
| R28-2023-05-04-00023 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE ST ANTOINE (2 pages) | Page 79 |
| R28-2023-05-04-00024 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE ST HILAIRE (2 pages) | Page 82 |

| | |
|---|----------|
| R28-2023-05-04-00025 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE TOUS VENTS (2 pages) | Page 85 |
| R28-2023-05-04-00027 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CMPR LA LOVIERE (2 pages) | Page 88 |
| R28-2023-05-04-00036 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF - SIOUVILLE (2 pages) | Page 91 |
| R28-2023-05-04-00037 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY (2 pages) | Page 94 |
| R28-2023-05-04-00028 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF DE CAEN (2 pages) | Page 97 |
| R28-2023-05-04-00032 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF LE NORMANDY (2 pages) | Page 100 |
| R28-2023-05-04-00031 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF LE NORMANDY II (2 pages) | Page 103 |
| R28-2023-05-04-00035 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG (2 pages) | Page 106 |

| | |
|---|----------|
| R28-2023-05-04-00030 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE (2 pages) | Page 109 |
| R28-2023-05-04-00041 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD CAUX MARITIME (2 pages) | Page 112 |
| R28-2023-05-04-00042 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD DU CEDRE (2 pages) | Page 115 |
| R28-2023-05-04-00044 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD EURE SEINE (2 pages) | Page 118 |
| R28-2023-05-04-00046 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE (2 pages) | Page 121 |
| R28-2023-05-04-00047 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD ORNE-EST (2 pages) | Page 124 |
| R28-2023-05-04-00043 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN (2 pages) | Page 127 |
| R28-2023-05-04-00045 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD-LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON) (2 pages) | Page 130 |

| | |
|---|----------|
| R28-2023-05-04-00048 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (2 pages) | Page 133 |
| R28-2023-05-04-00049 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HOPITAL PRIVE PASTEUR (2 pages) | Page 136 |
| R28-2023-05-04-00050 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HOPITAL PRIVE ST MARTIN (2 pages) | Page 139 |
| R28-2023-05-04-00039 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON (2 pages) | Page 142 |
| R28-2023-05-04-00051 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - KORIAN COTE NORMANDE (2 pages) | Page 145 |
| R28-2023-05-04-00056 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE (2 pages) | Page 148 |
| R28-2023-05-04-00052 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE LA BAIE (2 pages) | Page 151 |
| R28-2023-05-04-00054 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE LA MANCHE (2 pages) | Page 154 |

| | |
|---|----------|
| R28-2023-05-04-00057 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE LISIEUX (2 pages) | Page 157 |
| R28-2023-05-04-00053 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DU COTENTIN (2 pages) | Page 160 |
| R28-2023-05-04-00058 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DU PARC (2 pages) | Page 163 |
| R28-2023-05-04-00055 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF (2 pages) | Page 166 |
| R28-2023-05-04-00040 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE (2 pages) | Page 169 |
| R28-2023-05-04-00059 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - SSR DU CAUX LITTORAL (2 pages) | Page 172 |
| R28-2023-05-04-00060 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - SSR PETIT COLMOULINS (2 pages) | Page 175 |
| R28-2023-07-07-00006 - Arrêté n°10 portant modification de l'arrêté du 4 juin 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu (3 pages) | Page 178 |
| R28-2023-07-10-00002 - Arrêté n°16 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-James (3 pages) | Page 182 |

| | |
|--|----------|
| R28-2023-07-10-00003 - Arrêté n°22 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Mémorial Etats-Unis de Saint-Lô (3 pages) | Page 186 |
| R28-2023-07-07-00007 - Arrêté n°24 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin (3 pages) | Page 190 |
| R28-2023-07-06-00011 - DECISION DU 6 JUILLET 2023 PORTANT CREATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU PROFIT DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS MEDICAUX ET DE REEADAPTATION HAVRAIS (3 pages) | Page 194 |
| Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale | |
| R28-2023-07-13-00001 - AVIS DE CONSULTATION PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ 2023-2028 DE NORMANDIE (2 pages) | Page 198 |
| Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction | |
| R28-2023-07-07-00003 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel Association Havre Athlétic Club Football (2 pages) | Page 201 |
| R28-2023-07-07-00004 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel SASP Stad Malherbe de Caen football (2 pages) | Page 204 |
| R28-2023-07-07-00005 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel SEMS ALM Evreux Basket Eure (2 pages) | Page 207 |
| Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction | |
| R28-2023-07-13-00003 - Arrêté n°121/2023 en date du 13 juillet 2023 Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ?? (3 pages) | Page 210 |
| R28-2023-07-13-00002 - Arrêté n°122/2023 en date du 13 juillet 2023 Portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d expédition, ??de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine ??des pétoncles blancs vanneaux ?? (3 pages) | Page 214 |
| Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM | |
| R28-2023-07-10-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (mars 2023) ?? (12 pages) | Page 218 |
| R28-2023-07-11-00001 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0126 VIEL Nicolas (4 pages) | Page 231 |
| R28-2023-07-06-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0123 EARL DU HAUT PAS (4 pages) | Page 236 |

| | |
|---|----------|
| R28-2023-07-06-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0120 BOUQUEREL Denis (4 pages) | Page 241 |
| R28-2023-07-11-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0125 EARL DU PETIT ROUIL (4 pages) | Page 246 |
| R28-2023-07-04-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0119 GAEC Le Bois Fontaine (4 pages) | Page 251 |
| R28-2023-07-06-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0124 GRANDSIRE MARC (4 pages) | Page 256 |

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

| | |
|---|----------|
| R28-2023-06-14-00007 - Arrêté portant nomination aux fonctions de conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Orne (1 page) | Page 261 |
|---|----------|

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

| | |
|---|----------|
| R28-2023-07-06-00009 - Arrêté n° SGAR 23-109 modifiant la liste régionale définitive par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au solde de la tax d'apprentissage (13 %) et la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, au titre de l'année 2023 (2 pages) | Page 263 |
| R28-2023-07-06-00010 - Arrêté SGAR 23-108 portant désignation des membres de la Section régionale interministérielle pour l'action sociale (SRIAS) de Normandie (6 pages) | Page 266 |

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-06-00005

Décision portant 1/Modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) "Marie-Amélie Le Fur" géré par la Fondation OVE pour la mise en œuvre du dispositif intégré 2/ Extension de deux places de DITEP pour la mise en œuvre d'un dispositif d'appui aux lieux d'accueil de l'aide sociale à l'enfance

DECISION PORTANT :

- 1) Modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Marie-Amélie Le Fur » géré par la Fondation OVE pour la mise en œuvre du dispositif intégré,
- 2) Extension de deux places de DITEP pour la mise en œuvre d'un dispositif d'appui aux lieux d'accueil de l'aide sociale à l'enfance.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 à L313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 28 juin 2016 modifiant l'agrément de l'ITEP d'Evreux géré par la Fondation OVE;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2021-2025 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 15 mai 2023 ;

VU le contrat signé le 13 novembre 2020 entre l'Etat, l'ARS et le Département de l'Eure en vue de structurer de nouvelles organisations visant à sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 janvier 2018 ;

VU l'avenant n° 1 du 16 août 2022 prorogeant d'une année le CPOM 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette extension s'inscrit dans la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'ITEP « Marie-Amélie Le Fur » d'Evreux géré par la Fondation OVE à Vaulx-en-Velin (69120) est modifiée pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2023. L'ITEP « Marie-Amélie Le Fur » devient le DITEP « Marie-Amélie Le Fur ».

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance contractualisée avec le Département de l'Eure, l'extension non importante de deux places supplémentaires de DITEP (accompagnement en milieu ordinaire) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022 pour la mise en œuvre d'un dispositif d'appui aux lieux d'accueil de l'aide sociale à l'enfance.

Cette extension a vocation à apporter du soutien et un appui coordonné médico-social pour répondre aux besoins des jeunes confiés à l'ASE, relevant d'un accompagnement ITEP et non accompagnés par un établissement ou un service médico-social.

ARTICLE 3 : La capacité totale du DITEP « Marie-Amélie Le Fur » pour enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, est portée à hauteur globale de 20 places.

ARTICLE 4 : Le DITEP est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder 8 en hébergement complet internat.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Entité juridique : Fondation OVE N° FINESS : 69 079 343 5 Code statut juridique : 63 - Fondation | Entité Établissement : DITEP « Marie-Amélie Le Fur » Adresse : 28 bis rue Victor Hugo à Evreux (27000) N° FINESS : 27 002 770 9 Code catégorie : 186 – ITEP Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée |
|--|--|

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques
Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Capacité précédente : 18 places
Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 06 mai 2014, soit jusqu'au 05 mai 2029. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

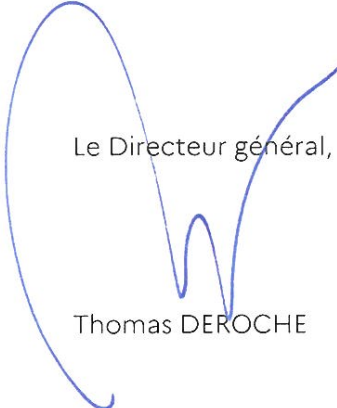
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **- 6 JUL. 2023**

Le Directeur général,
Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-06-00004

Décision portant extension de 2 places du
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile "SESSAD Puzzle" de Serquigny géré par
la Fondation Les Nids

DECISION

Portant extension de 2 places du Service d'Éducation spéciale et de soins à domicile
« SESSAD Puzzle » de Serquigny géré par la Fondation Les Nids

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 15 mars 2019 portant reconnaissance de la Fondation Les Nids comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association Les Nids ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Puzzle » de Serquigny géré par la Fondation Les Nids ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2021-2025 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 15 mai 2023 ;

VU le contrat signé le 13 novembre 2020 entre l'Etat, l'ARS et le département de l'Eure en vue de structurer de nouvelles organisations visant à sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 entre l'association Les Nids et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette extension s'inscrit dans la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de l'autorisation du SESSAD « Puzzle » de Serquigny géré par la Fondation Les Nids à Mont-Saint-Aignan (76130) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022 à hauteur de deux places supplémentaires.

ARTICLE 2 : Le SESSAD est autorisé pour un total de 22 places et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans. Il s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

Cette extension a vocation à apporter du soutien et un appui coordonné médico-social pour répondre aux besoins des jeunes confiés à l'ASE, relevant d'un accompagnement ITEP et non accompagnés par un établissement ou un service médico-social.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Entité juridique : Fondation Les Nids N° FINESS : 76 000 977 9 Code statut juridique : 63 - Fondation | Entité Établissement : SESSAD « Puzzle » Adresse : 6 bis rue Max Carpentier à Serquigny (27470) N° FINESS : 27 001 276 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée |
|---|---|

| |
|--|
| Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 22 places |
|--|

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 15 septembre 2019, soit jusqu'au 14 septembre 2034. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de deux places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

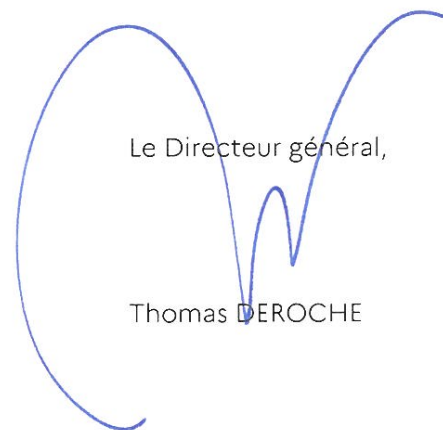
ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **- 6 JUIL. 2023**

Le Directeur général,
Thomas DEROICHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00008

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - ANIDER

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000852 – ET FINESS : 140000254 / 760917773

RAISON SOCIALE : ANIDER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement ANIDER est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 34 612 729 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

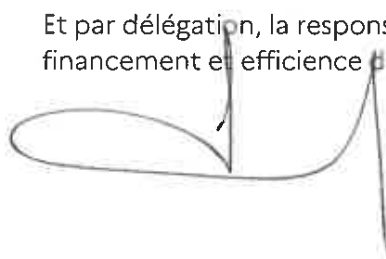
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00033

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760027342 – ET FINESS : 760780981

RAISON SOCIALE : CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 2 335 778 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00029

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760017038 – ET FINESS : 760017079

RAISON SOCIALE : CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 5 339 294 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 9 329 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00034

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000273 – ET FINESS : 760920918

RAISON SOCIALE : CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 6 838 287 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 840 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00009

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CENTRE SSR THALATTA

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021092 – ET FINESS : 140015975

RAISON SOCIALE : CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 259 017 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00013

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE BERGOUIGNAN

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 270000953 – ET FINESS : 270000862

RAISON SOCIALE : CLINIQUE BERGOUIGNAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022
- Vu** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE BERGOUIGNAN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 7 244 985 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 77 054 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00012

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE D'ALENCON

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610006413 – ET FINESS : 610006421

RAISON SOCIALE : CLINIQUE D'ALENCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE D'ALENCON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 4 268 195 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 3 203 172 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 3 423 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

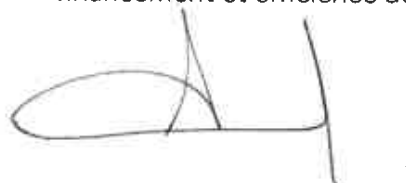
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00011

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DE L'ABBAYE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000430 – ET FINESS : 760780825

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 4 422 036 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00015

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DE L'EUROPE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000273 – ET FINESS : 760921809

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 32 867 646 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 35 721 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

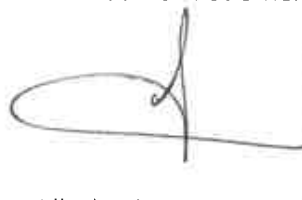
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00019

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DES ESSARTS

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000851 – ET FINESS : 760783159

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 1 504 141 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 2 167 426 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00014

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE DU CEDRE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000257 – ET FINESS : 760780510

RAISON SOCIALE : CLINIQUE DU CEDRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU CEDRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 21 283 377 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 1 415 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00016

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE GUILLAUME

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 760029017

RAISON SOCIALE : CLINIQUE GUILLAUME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE GUILLAUME est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 2 110 222 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00017

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE HEMERA

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000331 – ET FINESS : 760780668

RAISON SOCIALE : CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 5 302 255 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00038

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE HENRI GUILLARD

ARRETE DU 12 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000609 – ET FINESS : 500000401

RAISON SOCIALE : CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 3 963 870 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 28 781 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **12 MAI 2023**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00018

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LE VALLON

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 270000433

RAISON SOCIALE : CLINIQUE LE VALLON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LE VALLON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 847 080 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00010

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LES BRUYERES

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 920031770 – ET FINESS : 270000870

RAISON SOCIALE : CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 407 712 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00022

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE LES ORMEAUX

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000414 – ET FINESS : 760780791

RAISON SOCIALE : CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 13 602 067 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

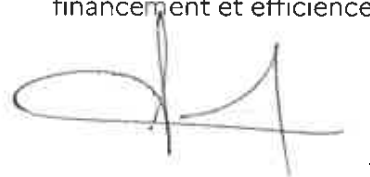
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00020

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE MATHILDE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000315 – ET FINESS : 760025312

RAISON SOCIALE : CLINIQUE MATHILDE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE MATHILDE ROUEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 33 104 945 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 562 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00021

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE MEGIVAL

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760027300 – ET FINESS : 760027292

RAISON SOCIALE : CLINIQUE MEGIVAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE MEGIVAL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 9 408 027 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 680 478 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 5 561 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

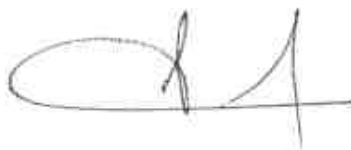
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00026

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000449 – ET FINESS : 140000290

RAISON SOCIALE : CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 6 609 532 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00023

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE ST ANTOINE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000125 – ET FINESS : 760780205

RAISON SOCIALE : CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 3 671 260 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00024

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE ST HILAIRE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000307 – ET FINESS : 760780619

RAISON SOCIALE : CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 30 033 888 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 3 319 591 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 3 832 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

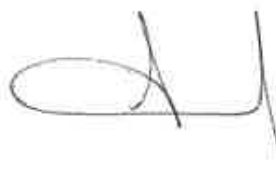
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00025

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CLINIQUE TOUS VENTS

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000406 – ET FINESS : 760780783

RAISON SOCIALE : CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 3 719 597 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00027

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CMPR LA LOVIÈRE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 270000342

RAISON SOCIALE : CMPR LA LOVIERE LOUVIERS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CMPR LA LOVIERE LOUVIERS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 3 986 951 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00036

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF - SIOUVILLE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021084 – ET FINESS : 500000419

RAISON SOCIALE : CRF - SIOUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF - SIOUVILLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 7 170 855 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 3 666 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00037

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021118 – ET FINESS : 500012687

RAISON SOCIALE : CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 5 650 596 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 5 029 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

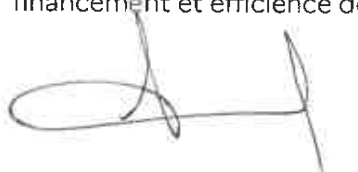
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00028

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF DE CAEN

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021126 – ET FINESS : 140025123

RAISON SOCIALE : CRF DE CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF DE CAEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 3 998 531 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 868 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00032

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF LE NORMANDY

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000567 – ET FINESS : 500000229

RAISON SOCIALE : CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 20 054 407 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 47 399 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00031

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF LE NORMANDY II

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000567 – ET FINESS : 500021423

RAISON SOCIALE : CRF LE NORMANDY II

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;
- Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022
- Vu** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF LE NORMANDY II est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 10 075 818 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 107 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00035

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310021084 – ET FINESS : 500024336

RAISON SOCIALE : CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 957 464 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

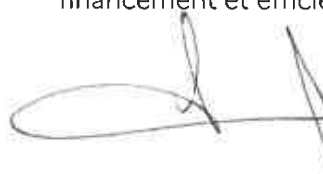
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00030

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760920587 – ET FINESS : 760920603

RAISON SOCIALE : CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 2 699 217 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 994 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00041

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD CAUX MARITIME

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 440052041 – ET FINESS : 760035709

RAISON SOCIALE : HAD CAUX MARITIME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD CAUX MARITIME est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 3 512 962 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00042

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD DU CEDRE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000257 – ET FINESS : 760020529

RAISON SOCIALE : HAD DU CEDRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD DU CEDRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 2 700 099 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

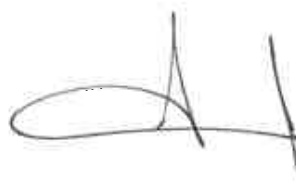
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00044

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD EURE SEINE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 750047367 – ET FINESS : 270016058

RAISON SOCIALE : HAD EURE SEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD EURE SEINE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 3 463 573 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00046

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610006769 – ET FINESS : 610006777

RAISON SOCIALE : HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 361 698 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

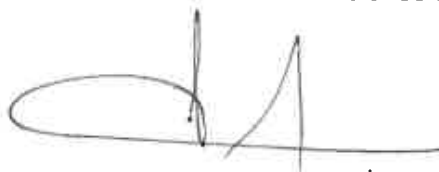
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00047

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD ORNE-EST

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610006769 – ET FINESS : 610006256

RAISON SOCIALE : HAD ORNE-EST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD ORNE-EST est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 909 318 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00043

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 750721334 – ET FINESS : 140002619

RAISON SOCIALE : HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 6 349 734 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00045

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HAD-LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610005811 – ET FINESS : 610007155

RAISON SOCIALE : HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 454 238 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

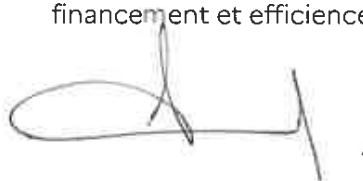
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00048

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000448 – ET FINESS : 760021329

RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 41 381 711 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 2 349 635 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 511 777 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 25 920 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

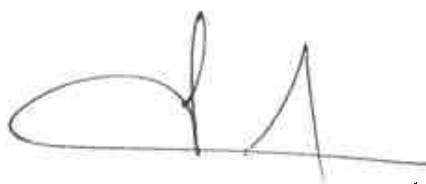
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00049

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HOPITAL PRIVE PASTEUR

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 270000680 – ET FINESS : 270000326

RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 15 913 050 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 47 600 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00050

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HOPITAL PRIVE ST MARTIN

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140003278 – ET FINESS : 140017237

RAISON SOCIALE : HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 61 150 968 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 3 926 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00039

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610005811 – ET FINESS : 610005837

RAISON SOCIALE : HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 897 241 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00051

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - KORIAN COTE NORMANDE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 310020383 – ET FINESS : 140025255

RAISON SOCIALE : KORIAN COTE NORMANDE - IFS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement KORIAN COTE NORMANDE - IFS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 5 779 983 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 621 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

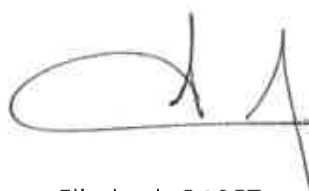
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00056

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000415 – ET FINESS : 140000258

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 5 607 854 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 21 416 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00052

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE LA BAIE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000500 – ET FINESS : 500000146

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 15 295 324 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 233 284 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 29 686 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

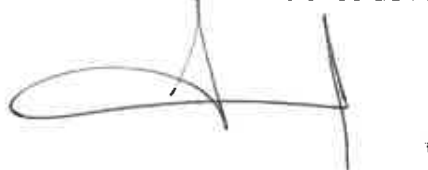
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00054

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE LA MANCHE

ARRETE DU 12 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500000542 – ET FINESS : 500000203

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 6 233 398 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 701 232 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **12 MAI 2023**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00057

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE LISIEUX

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000423 – ET FINESS : 140018730

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE LISIEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE LISIEUX est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 6 433 362 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 942 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

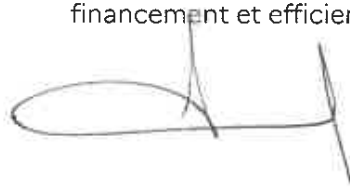
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00053

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DU COTENTIN

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 500002233 – ET FINESS : 500002357

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DU COTENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DU COTENTIN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 9 504 549 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 424 023 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 627 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00058

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DU PARC

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140003146 – ET FINESS : 140016759

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1:

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 32 976 960 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 274 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

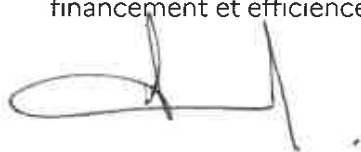
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00055

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 140000415 – ET FINESS : 140026709

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 4 745 930 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 2 173 486 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 879 022 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 55 267 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00040

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 610787038 – ET FINESS : 610004269

RAISON SOCIALE : SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 1 959 879 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

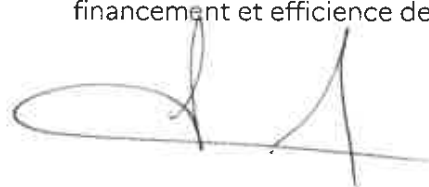
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00059

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - SSR DU CAUX LITTORAL

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000091 – ET FINESS : 760780130

RAISON SOCIALE : SSR DU CAUX LITTORAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SSR DU CAUX LITTORAL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 2 777 235 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 12 501 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00060

Arrêté du 4 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - SSR PETIT COLMOULINS

ARRETE DU 04 MAI 2023

Fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

BENEFICIAIRE : EJ FINESS : 760000448 – ET FINESS : 760034637

RAISON SOCIALE : SSR PETIT COLMOULINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de la signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SSR PETIT COLMOULINS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 7 709 316 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 31 619 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 04 mai 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-07-00006

Arrêté n°10 portant modification de l'arrêté du 4 juin 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu

**ARRETE N° 10 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE EU**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-1 à L. 6143-8 et R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté du 04 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de EU modifié le 18/11/2015, le 27/03/2017, le 24/04/2017, le 9/02/2018, le 18/03/2020, le 07/09/2020, le 27/11/2020, le 29/08/2022 et le 20/03/2023 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime en date du 30 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Eu est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « Mme Rolande THOUVENEL » est remplacée par « Mme Marie-Pierre TAILLEUX ».

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du centre hospitalier de Eu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen le, 7 juillet 2023

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION |
|--|--|--------------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. Michel BARBIER - Maire de la ville de Eu | 15/07/2020 |
| | Mme Martine DOUAY - Représentant la Communauté de communes des Villes-Soeurs | 06/08/2020 |
| | M. Laurent JACQUES – Conseiller départemental de Seine Maritime | 16/09/2021 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Aline TASSART - Représentant la CSIRMT | 29/08/2022 |
| | Dr Ingrid DEVOUEIZE- Représentant la CME | 29/08/2022 |
| | M. Franck GREBOVAL - Représentant les organisations syndicales | 20/03/2023 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | Mme Marie-Pierre TAILLEUX - Représentant les usagers - (désigné par le Préfet) | 07/07/2023 |
| | Mme Doriane OSINSKI - Représentant les usagers - (désigné par le Préfet) | 27/11/2020 |
| | Mme Elisabeth MALLET - Personnalité qualifiée - (Désigné par le DG ARS) | 07/09/2020 |

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-10-00002

Arrêté n°16 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-James

**ARRETE N ° 16 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JAMES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-JAMES modifié le 16/12/2010, le 20/05/2011, le 18/05/2012, le 08/10/2014, le 19/05/2015, le 23/07/2014, le 29/09/2015, le 04/10/2016, le 17/10/2016, le 20/03/2017, le 27/06/2017, le 17/09/2021, le 03/08/2021, le 29/08/2022 et le 05/10/2022 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 6 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint James est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « Mme Florence DE BEAULAINCOURT » est désignée dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Saint James, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 10 juillet 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint James

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION |
|--|--|--------------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. JUQUIN David – Maire de la commune nouvelle de Saint James | 04/06/2020 |
| | Mme Carine MAHIEU - Représentant la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie | 10/09/2020 |
| | M. Jacky BOUVET- Conseiller départemental | 03/08/2021 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Christine DERUYAND - Représentant la CSIRMT | 19/09/2019 |
| | Dr David MARCONNET - Représentant la CME | 29/08/2022 |
| | M. Christophe LOSSOIS - Représentant les organisations syndicales - (FO) | 24/01/2019 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | Mme Florence DE BEAULAINCOURT - (usagers - désigné par le Préfet) | 10/07/2023 |
| | M. Maurice BOYER - (usagers - désigné par le Préfet) | 05/10/2022 |
| | M. Joseph REBOURS - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS) | 29/08/2022 |

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-10-00003

Arrêté n°22 portant modification de l'arrêté du 2
juin 2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Mémorial
Etats-Unis de Saint-Lô

**ARRETE N° 22 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL ETATS-UNIS DE SAINT-LO**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier mémorial de SAINT-LO modifié le 20/05/2011, le 09/12/2011, le 27/07/2012, le 24/03/2014, le 28/05/2014, 09/03/2015, 19/05/2015, le 26/06/2015, le 29/06/2015, le 22/01/2018, le 13/03/2019, le 31/07/2020, le 14/09/2020, le 09/10/2020, le 08/02/2021, le 29/03/2021, le 03/08/2021, le 10/01/2022, le 28/06/2022, le 20/03/2023 et le 12/04/2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 6 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Mémorial Etats-Unis de Saint-Lô est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Ugo PARIS » est remplacé par « M. Gilles LEDOYEN »

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier Mémorial Etats-Unis de Saint-Lô, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 10 juillet 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>


ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Mémorial de St Lô

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE ARRETE DE NOMINATION |
|---|---|---------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. Emmanuelle LEJEUNE - Maire de la ville de Saint-Lô | 04/07/2020 |
| | M. Jérôme VIRLOUVET - Représentant la ville de Saint Lô | 15/07/2020 |
| | M. Alexandre HENRYE - Représentant la communauté de communes de l'agglomération saint-loise | 16/07/2020 |
| | Mme Touria MARIE - Représentant la communauté de communes de l'agglomération saint-loise | 10/01/2022 |
| | Mme Brigitte BOISGERAULT – Conseillère départementale | 03/08/2021 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Anne LETOUPIN - Représentant la CSIRMT | 12/04/2023 |
| | - Représentant la CME | 28/06/2022 |
| | Dr Jean-Emmanuel REMOUE - Représentant la CME | |
| | Mme Béatrice LECONTE - Représentant les organisations syndicales | 20/03/2023 |
| | Mme Sabrina MOTTIN - Représentant les organisations syndicales | |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | Mme Annick LENESLEY - (usagers - désigné par le Préfet) | 29/03/2021 |
| | Mme Christine RENNES (usagers-désigné par le Préfet) | 29/03/2021 |
| | M. Gilles LEDOYEN - (usagers -désigné par le Préfet) | 10/07/2023 |
| | M. Yves BERARD - (usagers -désigné par le DGARS) | 29/03/2021 |
| | M. Claude LEHOUSSEL - (usagers -désigné par le DGARS) | 31/07/2020 |

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-07-00007

Arrêté n°24 portant modification de l'arrêté du 2
juin 2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Public du
Cotentin

**ARRETE N° 24 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier public du Cotentin, modifié le 20/05/2011, le 31/01/2012, le 25/06/2012, le 31/12/2012, le 15/01/2013, le 17/09/2013, le 03/02/2014, le 24/06/2014, le 02/02/2015, le 26/02/2015, le 19/05/2015, le 07/10/2015, le 25/11/2015, le 22/03/2016, le 22/01/2018, le 6/02/2019, le 03/05/2019, le 01/07/2019, le 07/09/2020, le 08/02/2021, le 30/03/2021, le 03/08/2021, le 12/04/2023 et le 16/05/2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 18 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « M. Cyril VASSELIN » est remplacé par « Mme Lucie MERLIER » représentant la CSIRMT.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la directrice du centre hospitalier Public du Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 7 juillet 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE DE L'ARRETE |
|---|---|-------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg en Cotentin | 05/07/2020 |
| | M. Jacques COQUELIN, Maire de Valognes | 25/05/2020 |
| | Mme Catherine LEPETIT – Représentante de la de la commune de Bricquebec en Cotentin | 29/06/2020 |
| | Mme Catherine BIHEL - Maire de Les Pieux | 23/05/2020 |
| | Mme DUVAL Karine, conseillère départementale | 03/08/2021 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Lucie MERLIER, représentant la CSIRMT | 07/07/2023 |
| | Mme Sophie DEBEIR, représentant la CME | 16/05/2023 |
| | Dr Farid TAIB, représentant la CME | 03/05/2019 |
| | Mme Sylvie MERIEL, représentant les organisations syndicales | 12/04/2023 |
| | M.Cyril VASSELIN, représentant les organisations syndicales | 12/04/2023 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | M. Marc POSTEL (usagers - désigné par le Préfet) | 22/01/2018 |
| | Mme BOUCHAIN Arlette (usagers-désigné par le Préfet) | 08/02/2021 |
| | M. Jean-Pierre LUCAS (usagers -désigné par le Préfet) | 08/02/2021 |
| | Mme Valérie CROCQ - (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS) | 30/03/2021 |
| | Mme Marianne THEVENY (personnalité qualifiée -désignée par le DGARS) | 07/09/2020 |

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-06-00011

DECISION DU 6 JUILLET 2023 PORTANT
CREATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU PROFIT DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION HAVRAIS

**DECISION DU 6 JUILLET 2023 PORTANT CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU PROFIT
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION HAVRAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1993 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de Rééducation de la Roseraie ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision du 15 janvier 2008 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de Rééducation de la Hève ;
- VU** la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;
- VU** la décision du 30 septembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais », ayant pour objet de détenir et d'exploiter, pour le compte du Centre de convalescence La Roseraie, du Centre de rééducation de la Hève et du centre de convalescence Les Jonquilles, une autorisation de pharmacie à usage intérieur;
- VU** l'avis du 12 juin 2023 de la Section H de l'Ordre des pharmaciens portant avis favorable pour la suppression des pharmacies à usage intérieur des centres de rééducation de la Hève et de la Roseraie ainsi que pour la création d'une pharmacie à usage intérieur centralisée au sein du SMR Les Jonquilles ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT la demande présentée par l'Administrateur du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais » réceptionnée en date du 3 janvier 2023, en vue d'être autorisé pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur centralisée pour le compte de trois établissements de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) au Havre membres du GCS, demande déclarée recevable le 10 mars 2023 ; que cette pharmacie à usage intérieur centralisée sera ouverte au siège du groupement situé au sein du Centre de Nutrition et de Réadaptation Les Jonquilles - 18, rue Jacqueline Auriol - 76 620 LE HAVRE ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 30 juin 2023 de la Directrice du SMR La Roseraie sollicitant la fermeture de sa pharmacie à usage intérieure ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 30 juin 2023 de la Directrice du SMR La Hève sollicitant la fermeture de sa pharmacie à usage intérieure ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'ARS de Normandie que les locaux alloués à l'activité seront adaptés et sécurisés ; que le personnel alloué à l'activité sera suffisant et la continuité du service pharmaceutique fait l'objet d'une procédure validée ; que le système de gestion de l'assurance qualité est efficient à ce jour ; qu'une organisation propre au secteur est définie et encadrée par des procédures ; que les équipements seront en nombre suffisant, qualifiés et bénéficieront d'une maintenance régulière ; que les processus sont informatisés et les logiciels utilisés sont interoperables ;

CONSIDERANT ainsi que l'organisation de la pharmacie à usage intérieur centralisée présentée par le GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais » pour le compte de trois établissements de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) au Havre est considérée comme satisfaisant aux exigences du code de santé publique et aux bonnes pratiques opposables ;

CONSIDERANT qu'il est cependant demandé au GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais », d'apporter la preuve de la mise en place d'une alarme ainsi que d'adresser les documents et procédures manquants dont celles relatives au transport des médicaments entre les différents sites et le circuit des gaz à usage médical ainsi que la fiche de poste de l'agent de transport ; que l'absence de ces documents ne portent pas préjudice pour la présente autorisation mais devront être adressés à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture de la pharmacie à usage intérieur centralisée ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La demande du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais », en vue d'obtenir une autorisation de pharmacie à usage intérieur centralisée exerçant pour le compte des Centre de rééducation La Hève, Centre de rééducation La Roseraie et Centre de Nutrition et de Réadaptation Les Jonquilles est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette pharmacie à usage intérieur sera placée au sein du Centre de Nutrition et de Réadaptation Les Jonquilles située 18, rue Jacqueline Auriol - 76 620 LE HAVRE.

ARTICLE 3 : La présente autorisation devra être mise en œuvre dans le délai d'un an à compter de sa notification à l'administrateur du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais ».

A l'issue de ce délai, l'autorisation restée sans effet deviendra caduque.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 4 : Les autorisations des pharmacies à usage intérieur des Centre de rééducation La Hève, Centre de rééducation La Roseaie seront abrogées à l'ouverture de la pharmacie à usage intérieur centralisée du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais ».

ARTICLE 5 : Le pharmacien chargé de la gérance est présent au titre d'1 ETP.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de ROUEN - 53 avenue Gustave FLAUBERT – 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Seine-Maritime.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 6 juillet 2023

P/ Le Directeur général,





La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-13-00001

AVIS DE CONSULTATION PROJET RÉGIONAL DE
SANTÉ 2023-2028 DE NORMANDIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

**Avis de consultation
Projet régional de santé de Normandie
(Article R.1434-1 du Code de la santé publique)**

1. Emetteur de l'avis de consultation

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

2. Objet de la consultation

Conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique et à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 158), le projet régional de santé (PRS) de Normandie fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique.

Les autorités consultées disposent de trois mois pour transmettre leur avis sur le projet régional de santé à l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

3. Nature du document publié

a. Composition du document publié

Le document publié est le Projet régional de santé dans son intégralité.

Il est composé des parties suivantes :

- Le cadre d'orientation stratégique (COS) ;
- Le schéma régional de santé (SRS) ;
- Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

b. Statut du document publié

Le projet régional de santé de Normandie, ainsi publié avant son adoption, sera arrêté par le directeur général de l'ARS après l'expiration du délai de consultation (3 mois) et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus avant son expiration.

4. Autorités consultés

Conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique et à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 (article 158), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- Le préfet de région ;
- Les collectivités territoriales de la région ;
- Le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé.

L'avis d'une collectivité territoriale se fait par délibération.

5. Délai de consultation

A compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent de trois mois pour transmettre leur avis à l'ARS.

6. Modalités d'accès au document

Les documents composant le projet régional de santé sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante :

<https://www.normandie.ars.sante.fr/consultation-prs-normandie-2023-2028>

7. Procédure de transmission des avis

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), le préfet de région, les collectivités territoriales de la région, le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé transmettent leur avis aux adresses suivantes :

- sous forme électronique à l'adresse :
[ARS-NORMANDIE-STRATEGIE @ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-STRATEGIE@ars.sante.fr)

Ou

- par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur général
Agence régionale de santé
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

Fait à Caen, le 13 juillet 2023

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-07-07-00003

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation d'un club professionnel Association
Havre Athlétic Club Football

**Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel
Association Havre Athlétic Club Football**

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de football ;
- Vu le cahier des charges 2022 / 2023 des centres de formation des clubs professionnels de football ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie
- Vu l'instruction N° DS/DS2B/2020/84 du 29 mai 2020 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Considérant les comptes rendus de visite et d'évaluation par la Direction Technique Nationale ainsi que des services de la DRAJES le 20 octobre 2022, concernant le projet de demande de renouvellement d'agrément d'un Centre de Formation de Club Professionnel de l'Association Havre Athlétic Club football ;

Considérant l'avis du Directeur Technique National du 27 juin 2023 adressé à Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, indiquant un avis favorable pour l'agrément du Centre de Formation du Club Professionnel ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

Association Havre Athlétic Club football

Article 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le **- 7 JUIL, 2023**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
Et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-07-07-00004

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation d'un club professionnel SASP Stad
Malherbe de Caen football

**Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel
SASP Stade Malherbe de Caen football**

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de football ;
- Vu le cahier des charges 2022 / 2023 des centres de formation des clubs professionnels de football ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie
- Vu l'instruction N° DS/DS2B/2020/84 du 29 mai 2020 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Considérant les comptes rendus de visite et d'évaluation par la Direction Technique Nationale ainsi que des services de la DRAJES le 19 octobre 2022, concernant le projet de demande de renouvellement d'agrément d'un Centre de Formation de Club Professionnel de la SASP Stade Malherbe de Caen football ;

Considérant l'avis du Directeur Technique National du 27 juin 2023 adressé à Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, indiquant un avis favorable pour l'agrément du Centre de Formation du Club Professionnel ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

SASP Stade Malherbe de Caen football

Article 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le -7 JUIL. 2023

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
Et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie



Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-07-07-00005

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation d'un club professionnel SEMS ALM
Evreux Basket Eure

**Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel
SEMS ALM Evreux Basket Eure**

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de BASKETBALL.
- Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de BASKETBALL approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie
- Vu l'instruction N° DS/DS2B/2020/84 du 29 mai 2020 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Considérant les comptes rendus de visite et d'évaluation par la Direction Technique Nationale ainsi que des services de la DRAJES le 18 janvier 2023, concernant le projet de demande de renouvellement d'agrément d'un Centre de Formation de Club Professionnel de la **SEMS ALM Evreux Basket Eure** ;

Considérant l'avis du Directeur Technique National du 2 mai 2023 adressé à Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, indiquant une proposition d'agrément avec réserves du Centre de Formation du Club Professionnel ;

Considérant les comptes rendus de contre visite conduite par la DRAJES le 24 mai 2023 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :


SEMS ALM Evreux Basket Eure

Article 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le **- 7 JUL. 2023**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
Et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie



Adrien MONCOMBLE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-07-13-00003

Arrêté n°121/2023 en date du 13 juillet 2023
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 13 juillet 2023

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 121 / 2023

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°020/2023 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LABEO14 du 13 juillet 2023, l'absence de prélèvements sanitaires nécessaires dans la zone de pêche Sercq en Manche-Ouest et dans la zone 1 et 3 en Manche-Est ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LABEO14 du 13 juillet 2023 pour la zone des Casquets et au vu de l'évolution défavorable ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 13 juillet 2023, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

| Secteur | Zones | Statut de la zone |
|---------------------|--------------|--------------------------|
| Manche-Est | 1 | FERME |
| | 2 | OUVERT |
| | 3 | FERME |
| Manche-Ouest | Casquets | FERME |
| | Hanois | FERME |
| | Sercq | FERME |

Article 2 :

L'arrêté n° 109/2023 du 16 juin 2023 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) est abrogé.

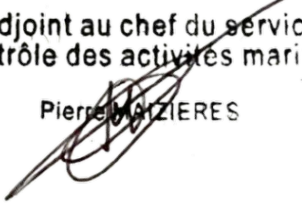
Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MIZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-07-13-00002

Arrêté n°122/2023 en date du 13 juillet 2023
Portant réglementation des conditions de
débarquement, de transport, d'expédition,
de stockage, de commercialisation et de mise à
la consommation humaine
des pétoncles blancs vanneaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 13 juillet 2023

ARRÊTÉ n°122/2023

**Portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition,
de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine
des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*)
en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 121/2023 du 13 juillet 2023 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe);

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu la convention cadre 2021-2023/01-001 pour l'année de gestion 2023 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°020/2023 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats d'analyses sanitaires du laboratoire LABEO du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans la zone des Casquets définie par l'arrêté n° 67/2021 du 10 mai 2021 susvisé.

Article 2 :

Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés-ou pêchés dans la zone citée à l'article 1er depuis le **07 juillet 2023** sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillage, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des

populations de son département.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 modifié.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, lorsque le décorticage sanitaire est autorisé par arrêté du préfet de la région Normandie le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage et la commercialisation peuvent se poursuivre dans les zones concernées pour les navires et les établissements listés et selon les conditions fixées dans cet arrêté.

Article 4 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAZIERES



Destinataires :

Préfecture de la Manche
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50 – 22 – 35 - 76
DDPP 50 – 22 – 35 - 76
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin
DGAL- BPMED
DIRM MEMN
Criées CH, Granville, 22

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-10-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (mars 2023)



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 09/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DES HOGUETTES
201 route de la haye malherbe

27400 LOUVIERS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour création de la SCEA et modification de la gérance portant sur 54,2237 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|---|---------|-----------------------|
| CRASVILLE CRASVILLE - 50630 CRASVILLE | - A | 107 |
| | - ZB | 18 |
| | - ZB | 53 |
| | - ZB | 54 |
| | - ZB | 60 |
| | - ZE | 1 |
| | - ZE | 2 |
| CROSVILLE LA VIEILLE | - ZB | 82 |
| LA HAYE MALHERBE | - C | 148 |
| | - C | 171 |
| | - C | 204 |
| | - ZA | 14 |
| | - ZA | 15 |
| | - ZB | 10 |
| | - ZB | 7 |
| | - ZC | 23 |
| LOUVIERS | - AO | 12 |
| | - AO | 133 |
| | - AO | 15 |
| | - AO | 16 |
| | - AO | 17 |
| | - AO | 18 |
| | - AO | 19 |
| | - AO | 20 |
| | - AO | 423 |
| | - AO | 424 |
| SURVILLE | - A | 23 |
| | - A | 24 |
| SURVILLE - 50250 | - A | 28 |

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

| | | |
|---------------------------|------|----|
| SURVILLE | - A | 29 |
| | - A | 30 |
| TERRES DE BORD - MONTAURE | - ZH | 9 |
| | - ZI | 36 |
| | - ZI | 52 |

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Evreux, le 16/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA HUBERT DESHAYES

31 RUE DE LA LIBERATION

27220 CHAMPIGNY LA FUTELAYE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mr DESHAYES Christophe et la sortie de Mme DESHAYES geneviève portant sur 39,1036 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|-----------------------|---------|-----------------------|
| CHAMPIGNY LA FUTELAYE | - A | 245 |
| | - B | 233 |
| | - B | 35 |
| | - B | 38 |
| | - B | 39 |
| | - B | 49 |
| | - B | 52 |
| | - C | 160 |
| | - C | 166 |
| | - C | 39 |
| | - D | 275 |
| | - D | 87 |
| LIGNEROLLES | - A | 117 |
| | - A | 245 |
| | - B | 102 |
| | - B | 30 |
| | - B | 305 |
| | - B | 31 |
| | - B | 33 |
| | - B | 60 |
| | - B | 79 |
| | | |

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatrs-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/03/2023

Le Préfet de l'Eure à
SCEA LA FERME DU TILLEUL
9 RUE DES LONGS CHAMPS
27570 ACON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de M. Sébastien LEFOULON comme gérant et associé exploitant et la création de la SCEA LA FERME DU TILLEUL portant sur 79,4436 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|---------|---------|-----------------------|
| ACON | - A | 104 |
| | - A | 158 |
| | - A | 270 |
| | - A | 271 |
| | - A | 273 |
| | - A | 281J |
| | - A | 281K |
| | - A | 283 |
| | - A | 287 |
| | - A | 292 |
| | - A | 308 |
| | - A | 360 |
| | - A | 361 |
| | - A | 396 |
| | - A | 473 |
| | - A | 539J |
| | - A | 539K |
| | - A | 561 |
| | - A | 562 |
| | - A | 583 |
| | - B | 42 |
| | - B | 56 |
| | - B | 59 |
| - C | 149J | |
| - C | 149K | |
| - ZA | 1 | |
| - ZA | 10 | |
| - ZC | 47J | |
| - ZC | 47K | |
| DROISY | - ZA | 40 |

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

| | | |
|-------------------------|------|-----|
| DROISY | - ZB | 51J |
| | - ZB | 51K |
| | - ZB | 6 |
| ECHAUFFOUR - 61370 | - AI | 18J |
| | - AI | 18K |
| | - BH | 19 |
| | - BH | 20 |
| | - BI | 20 |
| | - BM | 24 |
| LE MENIL BERARD - 61270 | - ZD | 2AJ |
| | - ZD | 2AK |
| | - ZD | 2B |
| | - ZD | 45 |
| | - ZD | 49 |
| LES BARILS | - AC | 14 |
| | - AC | 16 |
| | - AC | 17 |
| | - AC | 19 |
| | - AC | 39 |
| | - AC | 48 |
| | - ZA | 14 |
| | - ZA | 30 |
| | - ZA | 31 |
| | - ZA | 45 |
| MARCILLY LA CAMPAGNE | - AO | 99 |
| PLANCHES - 61370 | - AE | 40 |
| | - AH | 67 |
| | - AH | 68 |
| | - AH | 69 |
| PULLAY | - D | 245 |
| | - D | 246 |
| | - D | 8 |

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 06/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/03/2023

Le Préfet de l'Eure à
GAEC BELLAMY-PETIT
685 ROUTE DES 4 ORMES
27210 LA LANDE ST LEGER

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la réunion des surfaces de l'EARL des 4 Ormes au sein du GAEC BELLAMY-PETIT portant sur 68,6496 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|------------------------------|---------|-----------------------|
| BEUZEVILLE | - ZN | 38 |
| | - ZN | 77 |
| BONNEVILLE LA LOUVET - 14130 | - ZI | 1 |
| | - ZI | 28 |
| | - ZI | 29 |
| | - ZI | 30 |
| | - ZI | 8 |
| | - ZL | 18 |
| | - ZL | 19 |
| EPREVILLE EN LIEUVIN | - ZC | 55 |
| LA LANDE ST LEGER | - A | 166 |
| | - A | 168 |
| | - B | 43 |
| | - B | 47p |
| | - C | 139 |
| | - D | 68 |
| | - D | 69 |
| | - D | 70 |
| | - D | 71 |
| | - D | 72 |
| | - D | 73 |
| | - D | 79 |
| | - D | 81 |
| - D | 82 | |
| LE FAVRIL | - ZB | 9 |
| LE THEIL NOLENT | - YA | 1 |
| | - YA | 12 |
| | - YA | 20 |

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ACCUSE DE RECEPTIONDossier réceptionné complet le : 03/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 13/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

GAEC LAUBIER

283 CHEMIN DE LA TESSONNERIE
27260 EPAIGNES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour agrandissement portant sur 28,0078 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|----------------------------|---------|-----------------------|
| SELLES | - AC | 149 |
| | - AC | 238 |
| | - ZC | 48 |
| | - ZC | 49 |
| | - ZC | 50 |
| | - ZC | 51 |
| | - ZC | 52 |
| | - ZC | 53 |
| | - ZE | 1 |
| | - ZE | 11 |
| | - ZE | 12 |
| | - ZE | 2 |
| TOURVILLE SUR PONT AUDEMER | - D | 27 |

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 13/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

PAVIE Hugo
500 les parfondins

27450 ST ETIENNE L ALLIER

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 89,8224 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|-------------------------|---------|-----------------------|
| ST CHRISTOPHE SUR CONDE | - ZD | 35 |
| | - ZD | 36 |
| | - ZD | 37 |
| | - ZD | 38 |
| | - ZD | 39 |
| | - ZD | 41 |
| | - ZD | 45 |
| | - ZD | 46 |
| | - ZD | 72 |
| | - ZE | 25 |
| | - ZL | 1 |
| | - ZL | 24 |
| | - ZL | 66 |
| | - ZL | 83 |
| ST ETIENNE L ALLIER | - ZD | 28 |
| | - ZD | 29 |
| | - ZD | 31 |
| | - ZE | 10 |
| ST PHILBERT SUR RISLE | - ZH | 159 |
| | - ZH | 23 |
| | - ZH | 156 |
| | - ZH | 161 |
| | - ZH | 165 |
| | - ZH | 220 |
| | - ZH | 24 |
| | - ZH | 26 |
| | - ZH | 27 |
| | - ZH | 32 |
| | - ZH | 33 |
| - ZH | 38 | |

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20010 - 27020 EVREUX CEDEX - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

| | | |
|-----------------------|------|----|
| ST PHILBERT SUR RISLE | - ZH | 49 |
| | - ZH | 5 |
| | - ZH | 52 |
| | - ZH | 71 |
| | - ZH | 72 |
| ST PIERRE DES IFS | - ZA | 80 |

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-11-00001

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/23-0126 VIEL Nicolas



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-126**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 08 avril 2023 par Monsieur VIEL Nicolas, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 65,27 ha sur les communes de BELLOU (14) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14), précédemment mis en valeur par l'EARL DU PETIT ROUIL, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 146 ha 41
- Vu la demande présentée le 12 janvier 2023 par l'EARL DU PETIT ROUIL, représentée par Monsieur CAPPELLE Pascal et Madame CAPPELLE Magalie, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 158 ha 85 sur les communes de BELLOU (14), SAINT OUVEN LE HOUX (14) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14), dans le cadre de l'installation non aidée de Madame CAPPELLE Magalie, qui ne dispose ni de l'expérience ni de la capacité professionnelle, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PETIT ROUIL, et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 158 ha 85
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12 juillet 2023, concernant la demande de l'EARL DU PETIT ROUIL, en date du 2 mai 2023

Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 04 mai 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur VIEL Nicolas**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur VIEL Nicolas** et l'EARL DU PETIT ROUIL, sont en situation de concurrence sur 65,27 ha sur les communes de BELLOU (14) et de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que la demande formulée par **Monsieur VIEL Nicolas** repose sur l'agrandissement de son exploitation
- que la demande formulée par l'EARL DU PETIT ROUIL consiste en une installation sans les aides de l'état, et le maintien de la surface d'exploitation du preneur en place en règle avec le régime du contrôle des structures
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de **Monsieur VIEL Nicolas** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de l'EARL DU PETIT ROUIL relève du rang de **priorité n°2 et n°3** du SDREA, à savoir : « Priorité 2 : Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha.
Priorité 3 : Autres installations individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha ».
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur VIEL Nicolas** relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL DU PETIT ROUIL en ce qui concerne les 65,27 ha situés sur les communes de BELLOU (A27 A30 A32 A33 A34 A81) et de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (B34 B38 B49 B63 B215 B191 B222 B225 B221 - C38 C39 C33 C34 C56 C58 C59 C60 C61 C62 C63 C64 -D38 D37 D27 D26 D183)

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur VIEL Nicolas**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 65,27 ha situés sur le territoire des communes de BELLOU (A27 A30 A32 A33 A34 A81) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (B34 B38 B49 B63 B215 B191 B222 B225 B221 - C38 C39 C33 C34 C56 C58 C59 C60 C61 C62 C63 C64 -D38 D37 D27 D26 D183)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BELLOU (14) et de SAINTE MARGUERITE

DES LOGES (14), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

11 JUL. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie
Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-06-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0123 EARL DU HAUT PAS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-123**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 18 janvier 2023 par l'**EARL DU HAUT PAS** représentée par Messieurs GRANDSIRE Guillaume et GRANDSIRE Dominique, dont le siège social est situé à BOUVILLE (76360), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,84 hectares**, sur la commune de MESNIL-PANNEVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 117,10 hectares
- Vu la demande déposée en date du 4 avril 2023 par Monsieur **GRANDSIRE Marc**, dont le siège social est situé à BOUVILLE (76360), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,84 hectares**, sur la commune de MESNIL-PANNEVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **71,41** hectares
- Vu La prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par l'**EARL DU HAUT PAS** jusqu'au 18

juillet 2023, en date du 17 avril 2023

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant la demande de **l'EARL DU HAUT PAS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL DU HAUT PAS** et de **Monsieur GRANDSIRE Marc** sont en concurrence sur une surface de **7,84 hectares** sur la commune de MESNIL-PANNEVILLE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de **l'EARL DU HAUT PAS** et de **Monsieur GRANDSIRE Marc**, relèvent toutes les deux du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

| Demandeurs | EARL DU HAUT PAS | GRANDSIRE Marc |
|------------------------------|---|---|
| Critères | | |
| Dimension économique | 0 (Marge brute/UTH la plus forte) | 3 (marge brute/UTH la plus faible) |
| Diversité des productions | 0 (spécialisation élevage) | 0 (spécialisation élevage) |
| Performance économique/envi. | 0 | 0 |
| Degré de participation | 1 (100,00 %) | 1 (100,00 %) |
| Nombre d'emplois | 1 (2,35 UTH - 2,5 emplois) | 0 (1 UTH) |
| Impact environnemental | 1 (Maintien des prairies) | 1 (Maintien des prairies) |
| Structure parcellaire | 2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège) | 2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège) |
| Situation personnelle | 0 | 0 |
| Total | 5 | 7 |

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL DU HAUT PAS** relève d'un rang de priorité inférieur à la demande de **Monsieur GRANDSIRE Marc**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **L' EARL DU HAUT PAS**, dont le siège social est situé à BOUVILLE (76360), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **7,84 hectares**, sur la commune de MESNIL-PANNEVILLE (référence cadastrale : ZI-19)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MESNIL-PANNEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le - 6 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-06-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0120 BOUQUEREL
Denis



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-120**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 11 janvier 2023 par **Monsieur Denis BOUQUEREL** dont le siège d'exploitation est situé à MENIL-GONDOUIN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6,19 hectares, situés sur le territoire de la commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 112,79 hectares
- Vu la décision du 18 mars 2009 autorisant le GAEC DES OSTIEUX, dont le siège d'exploitation est situé à LES YVETEAUX, à exploiter 96,81 hectares situés sur le territoire de la commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61), incluant les 6,19 hectares, objet de la présente décision
- Vu le maintien de la demande du GAEC DES OSTIEUX en date du 3 avril 2023
- Vu la prolongation de délai en date du 18 avril 2023 jusqu'au 11 juillet 2023 relative à la demande de

Monsieur Denis BOUQUEREL

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande de **Monsieur Denis BOUQUEREL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Denis BOUQUEREL et le GAEC DES OSTIEUX** sont en concurrence sur une surface de 6,19 hectares sur la commune de **LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Denis BOUQUEREL et le GAEC DES OSTIEUX** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

| Demandeurs | Denis BOUQUEREL | GAEC DES OSTIEUX |
|---|--|-------------------------|
| Critères | Critères favorables | Critères favorables |
| 1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3 | 3 écart entre les marges brutes des candidats est supérieure à 20 % | 0 |
| 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – coefficient 1 | 0 | 0 |
| 3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1 | 1 MAEC | 0 |

| | | |
|--|---|---|
| 4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1 | 1 Exploitation individuelle | 1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts |
| 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1 | 0 (1 UTH) 1 chef d'exploitation | 1 (3,042 UTH) 3 chefs d'exploitation et 1 salarié à temps partiel en CDI |
| 6 - Impact environnemental – coefficient 1 | 1 maintien des terres reprises en prairies | 1 maintien des terres reprises en prairies |
| 7 - Structure parcellaire – coefficient 2 | 2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation | 2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation |
| 8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1 | 0 | 0 |
| TOTAL | 8 | 5 |

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Denis BOUQUEREL** relève d'un rang de priorité supérieur à celle du **GAEC DES OSTIEUX**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Denis BOUQUEREL** dont le siège est situé à MENIL-GONDOUIN (61) est autorisé à exploiter 6,19 hectares cadastrés :
- E 00149 – ZB 00019 – ZB 00020 sur le territoire de la commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le – 6 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-11-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0125 EARL DU
PETIT ROUIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-125**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 12 janvier 2023 par l'**EARL DU PETIT ROUIL**, représentée par Monsieur CAPPELLE Pascal et Madame CAPPELLE Magalie, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 158 ha 85 sur les communes de BELLOU (14), SAINT OUEN LE HOUX (14) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14), dans le cadre de l'installation non aidée de Madame CAPPELLE Magalie, qui ne dispose ni de l'expérience ni de la capacité professionnelle, précédemment mis en valeur par l'**EARL DU PETIT ROUIL**, et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 158 ha 85
- Vu la demande présentée le 08 avril 2023 par Monsieur VIEL Nicolas, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 65,27 ha sur les communes de BELLOU (14) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14), précédemment mis en valeur par l'**EARL DU PETIT ROUIL**, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 146 ha 41
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12 juillet 2023, concernant la demande de l'**EARL DU PETIT ROUIL**, en date du 2 mai 2023
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation

de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 04 mai 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL DU PETIT ROUIL** sur les terres situées sur les communes de BELLOU et de SAINTE MARGUERITE DES LOGES d'une superficie de 65 ha 27

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- qu'aucune concurrence n'a été identifiée sur les parcelles situées sur BELLOU (A35 A59 A82), SAINT OUEN LE HOUX (A28 B56), et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (A31 A211 A212 A213 A280 – B62 B113 B42 B50 B51 B212 B218 B223 B220 B224 - C5 C6 C8 C65 C67 C72) d'une superficie de 74 ha 01 et sollicitée par **l'EARL DU PETIT ROUIL**
- que les demandes respectives de **l'EARL DU PETIT ROUIL** et de Monsieur VIEL Nicolas sont en situation de concurrence sur 65,27 ha sur les communes de BELLOU (14) et de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que la demande formulée par **l'EARL DU PETIT ROUIL** consiste en une installation sans les aides de l'état, et le maintien de la surface d'exploitation du preneur en place en règle avec le régime du contrôle des structures
- que la demande formulée par Monsieur VIEL Nicolas repose sur l'agrandissement de son exploitation
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de **l'EARL DU PETIT ROUIL** relève du rang de **priorité n°2 et n°3** du SDREA, à savoir : « Priorité 2 : Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha.
Priorité 3 : Autres installations individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha ».
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande de Monsieur VIEL Nicolas relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL DU PETIT ROUIL** relève d'un rang de priorité supérieur à celle de Monsieur VIEL Nicolas en ce qui concerne les 65,27 ha situés sur les communes de BELLOU (A27 A30 A32 A33 A34 A81) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (B34 B38 B49 B63 B215 B191 B222 B225 B221 - C38 C39 C33 C34 C56 C58 C59 C60 C61 C62 C63 C64 -D38 D37 D27 D26 D183)

DÉCIDE

Article 1^{er} **L'EARL DU PETIT ROUIL**, représentée par Monsieur CAPPELLE Pascal et Madame CAPPELLE Magalie, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14140) est autorisée à exploiter une superficie de 93,58 ha situés sur les communes de BELLOU (A35 A59 A82), SAINT OUEN LE HOUX (A28 B56), et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (A31 A211 A212 A213 A280 - B62 B113 B42 B50 B51 B212 B218 B223 B220 B224 - C5 C6 C8 C65 C67 C72).

Article 2 **L'EARL DU PETIT ROUIL**, représentée par Monsieur CAPPELLE Pascal et Madame CAPPELLE Magalie, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14140) est autorisée à exploiter une superficie de 65,27 ha situés sur les communes de BELLOU (A27 A30 A32 A33 A34 A81) et SAINTE MARGUERITE DES LOGES (B34 B38 B49 B63 B215 B191 B222 B225 B221 - C38 C39 C33 C34 C56 C58 C59 C60 C61 C62 C63 C64 -D38 D37 D27 D26 D183).

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes BELLOU (14) et de SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

11 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-04-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0119 GAEC Le
Bois Fontaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-119**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 1er décembre 2022 par l'**EARL des Rousselières**, représentée par **Monsieur Dimitri JULIEN** dont le siège d'exploitation est situé à Chérencé le Roussel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **30 ha 39** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve d'une part, et ZB-4 située sur le territoire de la commune de Chérencé le Roussel d'autre part, ayant donné lieu le 28 mars 2023 à l'arrêté d'autorisation d'exploiter référencé DDTM50/SEAT/23-054
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 23 janvier 2023 par la **SCEA de la Liserie**,

représentée par **Messieurs Jean-Luc et Valentin LEHERICEY et Madame Laurence LEHERICEY** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Tôve (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **404 ha 94**, après application du coefficient d'équivalence relatif à l'atelier porcin et en tenant compte de la double participation des associés, ayant donné lieu le 28 mars 2023 à l'arrêté de refus d'autorisation d'exploiter référencé DDTM50/SEAT/23-056

- Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 23 janvier 2023 par la **SCEA des Bourdonnières**, représentée par **Monsieur Loïc BERNIER** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Michel de Montjoie (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **29 ha 57** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve, ayant donné lieu le 28 mars 2023 à l'arrêté d'autorisation d'exploiter référencé DDTM50/SEAT/23-055
- Vu La candidature successive déposée le 1^{er} mars 2023 par le **GAEC Le Bois Fontaine**, représenté par **Madame Huguette GANNE et Messieurs Joël, David et Samuel GANNE** dont le siège est situé à Juvigny les Vallées (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **30 ha 38** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve d'une part, et ZB-4 située sur le territoire de la commune de Chérencé le Roussel d'autre part, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 250 ha 38
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande du GAEC Le Bois Fontaine

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la **SCEA de La Lislerie** relève de la **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du **GAEC Le Bois Fontaine** relève du même rang de priorité que l'**EARL des Rousselières et la SCEA des Bourdonnières**, à savoir le **rang 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la **SCEA de la Lislerie** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de l'**EARL des Rousselières**, de la **SCEA des Bourdonnières et du GAEC LE BOIS FONTAINE**
- que l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour déterminer si le GAEC Le Bois Fontaine peut également être autorisé à exploiter les terres objet de la demande

| Demandeurs | EARL des Rousselières | SCEA des Bourdonnières | GAEC Le Bois Fontaine |
|---------------------------|-----------------------|------------------------|--|
| Critères | Critères favorables | Critères favorables | Critères favorables |
| Dimension économique | 0 | 0 | 3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieure à 20 % |
| Diversité des productions | 0 | 0 | 0 Production de l'exploitation supérieure à 66 % de la marge brute standard |

| | | | |
|--|---|---|--------------------------------------|
| Performance économique et environnementale | 0 | 0 | 0 |
| Degré de participation | 1 | 1 | 1 |
| Nombre d'emplois non salarié et salarié | 0 1 non salarié agricole 2,5 salariés agricoles | 0 1 non salarié agricole 1 salarié agricole | 1 4 non salariés agricoles |
| Impact environnemental | 0 | 0 | 0 |
| Structure parcellaire | 2 Terres à moins de 5 km du siège | 0 Terres à plus de 5 km du siège | 2 Terres à moins de 5 km du siège |
| Situation personnelle | 0 | 0 | 0 |
| Nombre de critères favorables | 3 | 1 | 7 |

- que le **GAEC Le Bois Fontaine** cumule un nombre de critères favorables supérieur à chacun des deux autres demandeurs
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC LE BOIS FONTAINE** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **l'EARL des Rousselières et de la SCEA des Bourdonnières**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** le **GAEC Le Bois Fontaine**, représenté par **Madame Huguette GANNE et Messieurs Joël, David et Samuel GANNE** dont le siège est situé à Juvigny les Vallées (50), est autorisé à exploiter la surface de **30 ha 38** cadastrée ZA-74, ZL-32-35-82-30-80-81-31-36-34 située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Tôve d'une part, et ZB-4 située sur le territoire de la commune de Chérencé le Roussel d'autre part
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LE MESNIL TOVE et CHERENCE LE ROUSSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

- 4 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

8305 3101 p

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0119 GAEC Le Bois Fontaine

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-06-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0124
GRANDSIRE MARC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-124**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 4 avril 2023 par **Monsieur GRANDSIRE Marc**, dont le siège social est situé à BOUVILLE (76360), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,84 hectares**, sur la commune de MESNIL-PANNEVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **71,41 hectares**
- Vu la demande déposée en date du 18 janvier 2023 par **l'EARL DU HAUT PAS**, représentée par Messieurs GRANDSIRE Guillaume et GRANDSIRE Dominique dont le siège social est situé à BOUVILLE (76360), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,84 hectares**, sur la commune de MESNIL-PANNEVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **117,10 hectares**

- Vu La prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par **l'EARL DU HAUT PAS** jusqu'au 18 juillet 2023, en date du 17 avril 2023
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant la demande de **Monsieur GRANDSIRE Marc**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL DU HAUT PAS** et de **Monsieur GRANDSIRE Marc** sont en concurrence sur une surface de **7,84 hectares** sur la commune de MESNIL-PANNEVILLE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de **Monsieur GRANDSIRE Marc** et de **l'EARL DU HAUT PAS**, relèvent toutes les deux du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

| Demandeurs | GRANDSIRE Marc | EARL DU HAUT PAS |
|------------------------------|---|---|
| Critères | | |
| Dimension économique | 3 (marge brute/UTH la plus faible) | 0 (Marge brute/UTH la plus forte) |
| Diversité des productions | 0 (spécialisation élevage) | 0 (spécialisation élevage) |
| Performance économique/envi. | 0 | 0 |
| Degré de participation | 1 (100,00 %) | 1 (100,00 %) |
| Nombre d'emplois | 0 (1 UTH) | 1 (2,35 UTH - 2,5 emplois) |
| Impact environnemental | 1 (Maintien des prairies) | 1 (Maintien des prairies) |
| Structure parcellaire | 2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège) | 2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège) |
| Situation personnelle | 0 | 0 |
| Total | 7 | 5 |

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur GRANDSIRE Marc** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de **l'EARL DU HAUT PAS**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur GRANDSIRE Marc**, dont le siège social est situé à BOUVILLE (76360), **est autorisé** à exploiter une superficie de **7,84 hectares**, sur la commune de MESNIL-PANNEVILLE (référence cadastrale : ZI-19).

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MESNIL-PANNEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le - 6 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-06-14-00007

Arrêté portant nomination aux fonctions de
conservatrice des antiquités et objets d'art de
l'Orne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°7 portant nomination aux fonctions
de conservatrice des antiquités et objets d'art**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mai 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie,

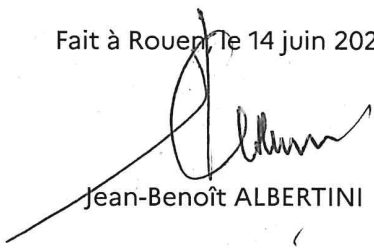
ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Florence CAILLET-BARANIAK est nommée conservatrice des antiquités et objets d'art du département de l'Orne pour une durée de 4 ans à compter du 25 mai 2023.

Article 2 : Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Rouen, le 14 juin 2023



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-07-06-00009

Arrêté n° SGAR 23-109 modifiant la liste régionale définitive par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au solde de la taxe d'apprentissage (13 %) et la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, au titre de l'année 2023

Arrêté n° SGAR 23-109 modifiant la liste régionale définitive par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au solde de la taxe d'apprentissage (13 %) et la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, au titre de l'année 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.6241-1 à L.6241-5 ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle NOR :MENE2233168J du 18 novembre 2022 sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023 ;
- Vu les listes transmises par l'académie de Normandie, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la direction interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, l'agence régionale de santé, le bureau de la formation de la direction du personnel militaire de la Marine ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23-060 du 23 mai 2023 instituant la liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au solde de la taxe d'apprentissage (13 %) et la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, au titre de l'année 2023 ;

Considérant qu'une nouvelle plate-forme numérique, SOLTEA, a été mise en service par la caisse des dépôts et des consignations, afin de gérer et administrer les listes relatives à la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2023 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67 - Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Considérant que l'alimentation de cette plateforme a nécessité des travaux complémentaires de fiabilisation des listes des organismes éligibles ;

Considérant que des nouvelles modifications ont été présentées par les organismes de formation, postérieurement à la publication de l'arrêté n° SGAR 23-060 ;

Considérant, qu'au regard de la validation de ces modifications par les services instructeurs et de leur prise en compte au sein de la plateforme Soltea, il y a lieu de procéder à la modification des listes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les listes, par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage (13 %) en Normandie sont établies pour l'année 2023 par agrégation des listes formées par les services de l'État susvisés, ainsi que la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

Article 2 :

Les listes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région Normandie : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie> – rubrique Région et institutions – Action de l'État – Économie, entreprises, emploi et finances publiques – Taxe d'apprentissage – taxe d'apprentissage 2023. Les listes sont publiées, conformément aux textes, sous plusieurs formats. Seul le format .pdf fait foi.

Article 3 :

L'arrêté n° SGAR 23-060 en date du 23 mai 2023 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-07-06-00010

Arrêté SGAR 23-108 portant désignation des
membres de la Section régionale
interministérielle pour l'action sociale (SRIAS) de
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

**Arrêté n°SGAR/23-108
portant désignation des membres de la Section Régionale Interministérielle pour l'Action
Sociale de Normandie (SRIAS)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n°22-002 du 6 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du président de la SRIAS ;
- Vu** l'arrêté n°22-028 du 24 février 2022 portant nomination de la présidente de la SRIAS Normandie
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'instruction de la DGAFP en date du 18 janvier 2023 relative au renouvellement des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) en 2023 ainsi qu'à leur activité au cours de la période transitoire avant leur renouvellement ;
- Vu** la note de la DGAFP du 31 mars 2023 relative aux résultats des élections professionnelles pour la désignation des membres du collège des représentants du personnel au CIAS et le procès-verbal de la DGAFP du 17 mai 2023 relative à l'installation du CIAS ;
- Vu** les propositions de désignation formulées par les administrations et les organisations syndicales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Normandie est composée comme suit :

- **La Présidente**, dont le mandat prend effet à compter du 8 juillet 2023 :

- Madame Maïté Gouvernet

- **Représentant(e)s de l'administration**

12 membres titulaires, 12 membres suppléant(e)s

- Services déconcentrés du Ministère de la Justice :

- 1 représentante titulaire : Mme Emmanuelle BERNIER

- 1 représentante suppléante : Mme Céline PIGOT

- Services déconcentrés du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion :

- 1 représentante titulaire : Mme Eliane GALLERI

- 1 représentante suppléante : Mme Vanessa DORUSSE-REPI

- Services déconcentrés du Ministère de la Culture

- 1 représentante titulaire : Mme Séverine LEROUX-MONCHABLON

- 1 représentante suppléante : Mme Dorothée SELLIER-GONTHARET

- Services déconcentrés du Ministère des Solidarités et de la Prévention :

- 1 représentante titulaire : Mme Caroline DUVAL

- 1 représentant(e) suppléant(e) :

- Services déconcentrés du Ministère des Armées :

- 1 représentante titulaire : Mme Marielle GODEAU

- 1 représentante suppléante : Mme Sandra REVERT

- Services déconcentrés du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Ministère de la Transition énergétique :

- 1 représentante titulaire : Mme Vanina HUGUET

- 1 représentante suppléante : Mme Sophie DEBIEU

- Services déconcentrés du Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique :

- 1 représentant titulaire : M. Alain LEJEUNE
- 1 représentante suppléante : Mme Cathy TERRIER

➤ Services déconcentrés du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse :

2 titulaires et 2 suppléant(e)s au vu des effectifs des agents de l'Éducation Nationale en Normandie.

- 1 représentante titulaire : Mme Emmanuelle LEVENÉ
- 1 représentante titulaire : Mme Sarah RUBIN

- 1 représentant suppléant : M. Régis LAGREZE
- 1 représentante suppléante : Mme Laure JACQUET

➤ Services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

- 1 représentant titulaire : M. Christophe WAGNER
- 1 représentant(e) suppléant(e) :

➤ Services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur et des outre-mer :

- 1 représentant titulaire : M. Reunan LE MAGADOU
- 1 représentante suppléante : Mme Catherine RANVIER

➤ Services déconcentrés du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- 1 représentant titulaire : M. Sébastien LEFILLIATRE
- 1 représentante suppléante : Mme Alexa NATIVELLE

• **Représentant(e)s des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat**

13 membres titulaires, 13 membres suppléant(e)s

➤ Organisation syndicale Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT :

- 1 représentante titulaire : Mme Alexa TOUROULT
- 1 représentante titulaire :

- 1 représentante suppléante : Mme Claire SANDOZ
- 1 représentante suppléante : Mme Armelle GOUEZ

➤ Organisation syndicale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - UNSA :

- 1 représentant titulaire : M. Charly LECHEVALLIER
- 1 représentant titulaire : M. Christophe SOUARD

- 1 représentante suppléante : Mme Sarah DESSOLLE COUVEZ
- 1 représentante suppléante : Mme Brigitte LEPAISANT

- Organisation syndicale Union Syndicale Solidaires - SOLIDAIRES :
 - 1 représentante titulaire : Mme Valérie DROUET
 - 1 représentant(e) suppléant(e) : Mme ORIENT Nicole

- Organisation syndicale Force Ouvrière - FO :
 - 1 représentant titulaire : M. Mehdi FEZZANI
 - 1 représentant titulaire : M. Stéphane BONNENFANT
 - 1 représentant titulaire : M. Romain GOMEZ

 - 1 représentant suppléant : M. Rudy SERGEANT
 - 1 représentant suppléant : M. Frédéric DESGUERRES
 - 1 représentante suppléante : Mme Laura GUGUEN

- Organisation syndicale Confédération Générale des Travailleurs - CGT :
 - 1 représentante titulaire : Mme Ghyslaine LUCAS
 - 1 représentant titulaire : M. Christophe LAJOIE

 - 1 représentante suppléante : Mme Delphine NAUDIN-BIARD
 - 1 représentante suppléante : Mme Sylvie BLANCKAERT

- Organisation syndicale Confédération Française de l'Encadrement - Confédération générale des cadres - CFE-CGC :
 - 1 représentant titulaire : M. Thierry RIET
 - 1 représentante suppléante : Mme Christèle SANNIER

- Organisation syndicale Fédération Syndicale Unitaire - FSU :
 - 1 représentant titulaire : M. Frédéric EKO
 - 1 représentant titulaire : M. Vincent MONDON

 - 1 représentante suppléante : Mme Céline BOUVET
 - 1 représentante suppléante : Mme Catherine MEZAAD

Article 2

Le directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), la conseillère action sociale et environnement professionnel et la correspondante administrative et financière peuvent assister aux séances de la section régionale. Le directeur de la PFRH peut représenter le préfet de région.

Article 3

Le mandat des membres titulaires et suppléant(e)s de la Section régionale interministérielle pour l'action sociale est de quatre ans.

Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Le présent arrêté abroge l'arrêté modificatif n°SGAR 23-090 du 06 juin 2023.

Article 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Le Préfet,

06 JUIL. 2023

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

2023-07-06